

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 21 janvier 1897, condamnant le nommé Arearea a Tairea à la peine de vingt années de travaux forcés, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1897.

Signé : GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N^o 16. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1897.

(Du 29 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal au cours de sa session extraordinaire du mois de janvier courant ;

Vu les articles 75, 76 et 85 du décret du 8 mars 1879 ; ensemble la loi municipale du 5 avril 1884, rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu les articles 117 et 118 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil privé entendu,